

ARRETE TEMPORAIRE
24-AC-2988

Portant réglementation de la circulation :

- RUE AUX OURS
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE DU MARCHE AU FILE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal référencé : DGS/YB/2024-698 du 07 octobre 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE, Adjoint Délégué, pour la période du 09 au 14 octobre 2024 inclus en l'absence de Monsieur Gauthier OSSELAND, en matière de gestion et occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par **LHOTELLIER SNPC TRX PUBLICS** pour le compte de la **COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS** ;

Vu l'arrêté n°24-AC-2873 en date du 02/10/2024, portant réglementation de la circulation, du 21/10/2024 au 31/10/2024, :

- RUE AUX OURS
- RUE DU MARCHE AU FILE
- RUE DES 3 VISAGES

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de renouvellement de la chaussée ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-AC-2873 en date du 02/10/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE AUX OURS
- RUE DU MARCHE AU FILE
- RUE DES 3 VISAGES

est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AUX OURS et RUE DES 3 VISAGES sauf la partie située entre la rue Méaulens et la rue Neuve des Ardents :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

ARTICLE 3 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MARCHE AU FILE

- La circulation est alternée par feux tricolores ;
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit.

ARTICLE 4 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite RUE DES 3 VISAGES et RUE AUX OURS.

ARTICLE 5 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU MARCHE AU FILE.

ARTICLE 6 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE NEUVE DES ARDENTS
- PLACE DE LA VACQUERIE
- RUE DES GRANDS VIEZIERS
- RUE PAUL DOUMER
- RUE DES TEINTURIERS
- RUE MEAULENS
- RUE DU MARCHÉ AU FILE

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par le pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle. **Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.**

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 14 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué